



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 137-24

**Objet : REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU TORRENT
DU NOM ET D'ACCES AUX PARCELLES – PARCELLES OF N° 669, 3495 ET 3526 SUR
LA COMMUNE DE THÔNES – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
D'OCCUPATION – M. COLAK ET MME GALLAY**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la décision n° 142-22 du 4 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention
d'occupation passée avec M. COLAK et Mme GALLAY, propriétaires des parcelles
OF 669, 3495 et 3526 à Thônes, portant autorisation pour la réalisation de travaux de
restauration et d'aménagement du torrent du Nom et d'accès aux parcelles, il
convient conséquence de passer un avenant n° 1 à cette convention
d'occupation,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n° 1 à la convention d'occupation est passé avec M. COLAK
et Mme GALLAY, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : modification des clauses concernant l'état des lieux initial, la remise en
état après travaux et la participation financière (remise en état prise en charge
par le SILA)
- Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

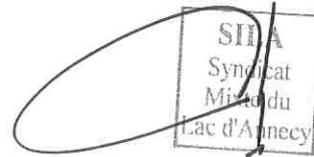
Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

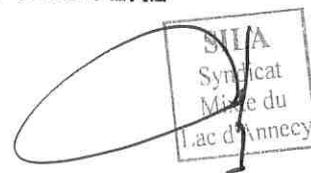
Fait à Cran-Gevrier,
Le 24 mai 2024

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture
Le - 3 JUIN 2024
Publié le - 5 JUIN 2024

Exécutoire le - 5 JUIN 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.